



Le saviez-vous ?



Interdiction de paiement sous 7 jours contrat conclu hors établissement

Lors d'un contrat conclu hors établissement, aucun paiement ou aucune contrepartie financière, sous quelque forme que ce soit, ne peut être fait avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat.

Constitue une contrepartie financière : la remise d'un chèque, l'argent liquide, l'autorisation de prélèvement signée du consommateur, l'ordre de virement

Par exception, en cas d'urgence, il est possible d'accepter un paiement ou une contrepartie financière avant l'expiration du délai de 7 jours.